

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2015

Le vingt octobre deux mille quinze, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur convocation de Monsieur Christophe BROCHARD, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs ANNEQUIN, BATTIER, BEL-SICAUD, BEUCHAT, BROCHARD, BUISSON, BUTTIN, CECILLON, COTTAZ, DEBIÉ DEPLAGNE, GUICHERD, JACQUET, MONIN, MOUNIER, PACCARD, ROESCH, ROSTAING,

Absent : Madame FOURNIER

Absents excusés : Mesdames et Messieurs CORONT-DUCLUZEAU (a donné pouvoir à Monsieur BROCHARD), GUEUGUE (a donné pouvoir à Madame PACCARD), LELONG (a donné pouvoir à Monsieur ANNEQUIN), VERT (a donné pouvoir à Monsieur CECILLON).

Monsieur ANNEQUIN a été nommé secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion de Conseil Municipal du 29 septembre 2015 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

I. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : transfert de la compétence « plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » des Communes à la Communauté de communes des Vallons de la Tour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 relatif au transfert de compétences et L. 5214-16, portant sur les compétences des Communautés de communes,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136,

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives et plus précisément son article 13,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts actuels de la Communauté de communes,

Vu la délibération n° 4570-15/134 en date du 28 septembre 2015 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de proposer aux Communes, pour approbation, le transfert, à la Communauté de communes, de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) prévoit qu'une Communauté de communes existante à la date de publication de ladite loi et qui n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la dite loi (soit le 27 mars 2014). La compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » devient donc obligatoire pour toutes les Communautés de communes. Il est précisé que dans les trois ans qui suivent la publication de la loi ALUR, les Communes membres d'une Communauté de communes ou d'une Communauté d'agglomération peuvent volontairement transférer la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

La loi ALUR dispose également que les Plans d'Occupation des Sols (POS) qui n'ont pas été mis en forme de PLU au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date.

Elle prévoit enfin que les PLU approuvés avant le 13 janvier 2011 doivent intégrer les dispositions de la loi ENE (loi Grenelle II) modifiées par la loi ALUR avant le 1er janvier 2017.

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, modifie l'article L. 123-1-13 du code de l'urbanisme, en ajoutant la mention suivante :

« I. - Lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu engage une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus au troisième alinéa du V de l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, aux deuxième et avant-dernier alinéas du IV de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme et aux deux derniers alinéas de l'article L. 123-19 du même code ne s'appliquent pas aux Plans Locaux d'Urbanisme ou aux documents en tenant lieu applicables sur son territoire, à condition que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du territoire ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale avant le 27 mars 2017 et que ce Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

Le présent « I » cesse de s'appliquer :

1° A compter du 27 mars 2017 si le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du territoire n'a pas eu lieu ;

2° A compter du 1er janvier 2020 si le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du territoire a eu lieu, mais que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal n'a pas été approuvé.

Le présent I est applicable aux procédures d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal engagées après la promulgation de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové. »

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme, les PLU, documents en tenant lieu, ou cartes communales doivent être mis en compatibilité avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) dans un délai de 3 ans suivant leur approbation. Il est à ce titre rappelé que le Schéma de Cohérence Territoriale Nord Isère englobant le territoire de la Communauté de communes a été approuvé par délibération n° 23/2012 du 19 décembre 2012 ; portant ainsi le délai de mise en compatibilité des PLU de la Communauté de communes des Vallons de la Tour à janvier 2016 au plus tard.

Sur le territoire de la Communauté de communes des Vallons de la Tour :

- 8 communes disposent d'un PLU (La Tour du Pin, Saint Clair de la Tour, La Chapelle de la Tour, Rochetoirin, Dolomieu, Le Passage, Saint Didier de la Tour, Faverges de la Tour). Tous ces documents sont antérieurs à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et à la loi ALUR.
- 2 communes ont engagé la révision de leur POS en vue de leur transformation en PLU (Cessieu, Saint-Jean-de-Soudain)

Compte tenu de cet état des documents d'urbanisme sur le territoire, il est proposé d'étendre les compétences de la Communauté de communes à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, telle qu'indiqué à l'article L.5214-16 du CGCT et ce, afin d'engager au plus vite un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Il est rappelé que ce transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (conditions de droit commun pour une modification statutaire de la Communauté de communes).

A la suite du transfert de compétence, le Conseil Communautaire pourra délibérer pour prescrire un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son périmètre.

Il est précisé qu'au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Le titulaire du droit de préemption peut ensuite décider de déléguer son droit aux communes conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme. Ce point fera l'objet d'un débat avec les Communes et d'une délibération ultérieure.

Les conseillers municipaux s'interrogent donc sur le financement annoncé par le Président de la CCVT étant donné

que la prise en charge à hauteur de 50% n'aura pas lieu, compte-tenu de la situation financière actuelle de la CCVT, alors même que la commune de Cessieu est en train de réaliser son PLU. Plusieurs élus s'interrogent également sur le fait que la CCVT n'attend pas la fusion des intercommunalités alors même que le PLUi n'est pas encore obligatoire. Monsieur le maire fait remarquer que certaines grandes intercommunalités ont refusé cette compétence. Les élus communautaires de la Vallée d'Hien ont entériné le PLUi. Il leur rappelle que les maires perdront leur indépendance car ce ne sera plus le seul décideur, mais l'ensemble des élus communautaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal par 22 voix contre :

- **DESAPPROUVE** le transfert à la Communauté de communes des Vallons de la Tour de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».
- **DESAPPROUVE** la modification du I de l'article 8 des statuts portant sur les compétences obligatoires de la Communauté de communes des Vallons de la Tour, comme suit :

ANCIENS STATUTS	NOUVEAUX STATUTS
<p>Article 8 : Les compétences de la Communauté</p> <p>I- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES</p> <p>➤ Aménagement de l'espace communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur Participation et représentativité des Communes adhérentes au Syndicat Mixte qui a en charge d'établir le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Isère, document dont les dispositions s'imposent aux Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.). L'administration du droit des sols au travers des Plans d'Occupation des sols (P.O.S.) ou des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) reste de la stricte compétence des Communes. Toutefois, ces Plans, en l'état ou en révision, sont transmis et présentés par la Commune au Conseil communautaire pour information, en vue de tendre vers une cohérence territoriale des documents d'urbanisme. • Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire L'intérêt communautaire est défini dans le cadre de la compétence « développement économique ». • Établissement d'un document de planification fixant les orientations en matière de création de zones de développement économique • Études, acquisitions et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires • Droit de préemption urbain que les Communes peuvent déléguer à la Communauté de Communes dans les zones d'intervention communautaire 	<p>Article 8 : Les compétences de la Communauté</p> <p>II- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES</p> <p>➤ Aménagement de l'espace communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur Participation et représentativité des Communes adhérentes au Syndicat Mixte qui a en charge d'établir le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Isère, document dont les dispositions s'imposent aux Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.). • Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire L'intérêt communautaire est défini dans le cadre de la compétence « développement économique ». • Établissement d'un document de planification fixant les orientations en matière de création de zones de développement économique • Études, acquisitions et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires • Droit de préemption urbain que la Communauté de Communes peut déléguer aux communes • Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

II. Aéroport de Cessieu : demande de mutation domaniale

Monsieur le Maire rappelle l'histoire de l'aéroport de Cessieu qui relève depuis 1938 du domaine public de la Chambre de commerce et d'industrie du Nord Isère, établissement public de l'Etat, et sa situation présente caractérisée par l'absence de gestionnaire délégué depuis plus de deux ans, ainsi que par la volonté affichée de la CCI NI de procéder à sa fermeture et de le déclasser afin de récupérer le tènement foncier et d'en disposer pour d'autres usages.

Monsieur le Maire expose la situation actuelle des associations utilisatrices du site. Elles sont aujourd'hui occupantes des lieux sans titre ni droit, puisque la convention qui les liait avec la CCI Nord Isère n'a pas été reconduite. Monsieur le Maire a également indiqué qu'un référé avait été diligenté par la CCI Nord Isère au mois de juillet 2014, référé qui n'a pas abouti et la CCI a été débouté de l'ensemble de ses demandes.

Monsieur le Maire rappelle encore que la propriété et la gestion d'un petit aéroport dédié aux activités aéronautiques sportives ou de loisirs dans un cadre associatif n'entrent pas dans les compétences dévolues par la Loi aux chambres de commerce, ce que reconnaît également la CCI Nord –Isère, dans le cadre de son courrier en date du 28 septembre 2015 adressé à madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Monsieur le Maire propose au Conseil d'adopter une délibération aux fins de demander à l'Etat de prononcer la mutation domaniale de l'aéroport, sans changement d'affectation, et son incorporation dans le domaine public communal.

Monsieur le Maire a précisé aux élus, que dans le cadre de cette délibération, qu'il ne s'agissait nullement de valider l'occupation future de l'aéroport par les associations utilisatrices, mais plutôt de sauvegarder cette zone. La question se posera dans un 2^{ème} temps sur ce que la Commune veut faire du site, et si les associations sont toujours intéressées, cela donnera lieu à l'établissement d'une convention très précise (finances, place de la commune, modalités d'accès, activités autorisées)

L'ensemble des élus du conseil municipal se pose vraiment la question du devenir de ce site, notamment quand la CCI indique dans son courrier « qu'elle souhaite un projet en lien direct avec ses compétences en matière de développement économique ». Monsieur le Maire indique avoir rencontré, lors du congrès des Maires, Monsieur PARAIRE, Pdt de la CCI, qui a précisé qu'aucun projet n'est actuellement prévu sur cette zone.

Des élus s'interrogent sur la notion de mutation domaniale par rapport aux hangars. Monsieur le Maire précise que dès lors que la commune reprenait le site à sa charge, cela engendrait également les bâtiments et que de toute façon, leur gestion serait évoquée dans le cadre de la convention.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il avait fait parvenir un courrier à différents « politiques » : députée, conseillers départementaux, Sous-Préfet, Préfet, M. le Maire de St Victor de Cessieu.

Des élus s'interrogent aussi sur l'avenir de ce site, si la CCI obtient gain de cause, et que ce site devient réellement une zone économique. Monsieur le Maire indique que ce site a été classé dans le PLU en NC (avec possibilité d'activité à vocation aéronautique), excepté l'emplacement actuel des bâtiments. Par ailleurs aucune infrastructure routière ne permet aujourd'hui de se rendre sur le site sauf à passer par Cessieu, ou Saint Victor de Cessieu. Que la possibilité de faire une route par les marais est impossible du fait qu'ils ont été classés Zone Naturelle Sensible. Qu'il est hors de question de se voir contraindre un passage de camions incessants, la commune étant déjà fortement impactée par le passage de camions qui se rendent à l'entreprise Tecumseh.

Le conseil municipal :

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que l'aéroport est situé sur le territoire de la commune de Cessieu à un emplacement stratégique puisqu'il est à la fois en limite d'urbanisation, dans le quartier de la gare, en bordure de la route départementale qui relie Cessieu à Saint-Victor-de-Cessieu et en bordure des grandes infrastructures de transport que sont l'autoroute

Lyon Chambéry et la voie ferrée Lyon Grenoble Chambéry,

Considérant que cet emplacement est concerné par divers projets importants d'infrastructure et d'aménagement dans le cadre de la LGV Lyon Turin,

Considérant que la commune a intérêt à maîtriser le secteur de l'aérodrome afin de préserver l'environnement et la destination aéronautique de ce domaine public tout en participant aux décisions concernant les aménagements futurs,

Considérant que les investissements, le fonctionnement et l'entretien courant de l'aérodrome sont financés par les usagers,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal par 22 voix pour :

- **DEMANDE** à l'Etat de prononcer le changement de la personne publique propriétaire de l'aérodrome de Cessieu, sans changement d'affectation, et de transférer dans le domaine public communal le tènement foncier identifié ci-dessous, ainsi que les ouvrages, bâtiments et équipements qu'il comporte :

Numérotation cadastrale des parcelles formant le tènement foncier de l'aérodrome :

- Section AK lieudit « plaine du marais » n°138 pour 8 ha 52 a 45 ca.
- Section AK lieudit « plaine du milieu Est » n°140 pour 42 a 64 ca.
- Section AK lieudit « plaine du milieu Est » n°167 pour 6 a 20 ca.
- Section AK lieudit « plaine du milieu Est » n°189 pour 1 ha 52 0 a 29 ca.
Soit une contenance totale de 23 ha 01 58 ca.

Bâtiments et équipements :

- 3 hangars anciens
- 1 maison club house avec un petit logement et une salle de réunion / bar
- 4 hangars récents
- 1 club house en préfabriqué
- 1 cabane et une piste bitumée pour modèles réduits.

- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

III. Instauration du principe de la redevance réglementée pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz

Monsieur le Maire rappelle que la commune a institué une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution et de transport de gaz et qu'elle a confié au SEDI (Syndicat des Energies de l'Isère) le recouvrement pour son compte de cette redevance auprès des gestionnaires des ouvrages.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz.

Le décret détermine le mode de calcul du plafond de cette redevance de la manière suivante :

PR' = 0,35 euros × L

Où :

PR', exprimé en euros, correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en **mètres**, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le SEDI propose aux communes qui le souhaitent de recouvrer sans frais pour son compte cette nouvelle redevance.

Monsieur le maire explique que la prise de cette délibération permettra au SEDI de percevoir une redevance de 0,35€ par mètre linéaire de canalisation. Il leur indique que cette redevance n'est pas rétroactive sur les travaux déjà effectués et qu'elle ne s'applique qu'à compter de la délibération.

Monsieur le Maire précise que le SEDI recouvrera cette redevance pour le compte de la commune et la reversera intégralement à la commune.

Monsieur ANNEQUIN indique que l'ensemble des travaux en matière de gaz est terminé sauf à faire de nouvelles tranches et que dans l'immédiat, aucune tranchée de gaz n'est prévue.

Vu le décret n°2015-334 ;

Vu la délibération du 11 décembre 2013, qui fixe le plafond de la redevance pour occupation du domaine public communale en application du décret 2007-606 du 25 avril 2007 ;

Vu la délibération n° D/2015-28 du 19 mai 2015 fixant les modalités de recouvrement de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de gaz Gestion de la redevance par le SEDI ;

Vu la délibération du conseil syndical du SEDI du 28 septembre 2015 ;

Vu cet exposé ;

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'INSTAURER la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz ;
- DE FIXER le montant au plafond et le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015
- DE CONFIER au SEDI le recouvrement de la redevance et le reversement à la commune
- DE NOTIFIER au SEDI, la présente délibération.

IV. Validation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI)

Demande de retrait par la Commune de Cessieu de la Communauté de Communes des Vallons de la Tour pour rejoindre la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI)

Monsieur le Maire rappelle

- les enjeux de la réforme territoriale ;
- les différents échanges engagés au sein du conseil municipal et notamment l'avis favorable au rapprochement de notre commune avec la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ;

- les différents échanges intervenus avec les représentants de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère sur cette adhésion ;

- les résultats de l'étude réalisée à la demande de la communauté de communes des Vallons de la Tour par la SAS New Deal, faisant apparaître très clairement que notre territoire, qui polarise relativement peu les territoires alentours, est très lié à la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère :

- 1980 personnes se rendent chaque jour sur le territoire de la CAPI «et 1 150 sur le territoire du Grand Lyon pour Travailler
- 30 % des actifs occupés et 55 % des actifs occupés sortants occupent un emploi dans l'un de ces deux territoires
- Sur les 118 M€ de masse salariale captée, 25 M€ proviennent du Grand Lyon et 40 M€ de la CAPI
- 1^{er} territoire de destination des populations ayant quitté le territoire au cours des 5 dernières années (490)
- 1^{er} territoire d'origine des populations s'étant implanté sur le territoire depuis 5 ans (1 040)
- 1^{er} territoire de résidence des actifs non-résidents venant travailler sur le territoire des Vallons de la Tour (980)
- 1^{er} territoire pourvoyeur d'emplois pour les actifs résidents travaillant à l'extérieur (1 980)
- 1^{er} territoire générateur de la masse salariale entrante (40 M€)
- 1^{er} territoire bénéficiaire de masse salariale distribuée (19.5 M€)

Il précise également que :

- la commune de CESSIEU est limitrophe de la CAPI par les Communes de RUY MONTCEAU et SEREZIN DE LA TOUR et que de nombreux échanges existent entre les populations, les associations et les différents acteurs économiques.

- Vu la délibération N°D/2015-53 du 1^{er} septembre 2015 concernant la demande de retrait par la Commune de Cessieu de la Communauté de Communes des Vallons de la Tour pour rejoindre la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI).

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) transmis par le Préfet de l'Isère. La Commune de Cessieu apparaît dans le projet de fusion dans le territoire des Vals du Dauphiné (VDD).

Par ailleurs, certains élus s'étonnent de la fusion de communes qu'envisage LES ABRETS. Monsieur le Maire leur explique que la Commune des Abrets envisage une fusion de communes (Les Abrets/Fitilieu/La Batie Divisin) qui leur permettrait de rejoindre soit les VDD, soit la Communauté de Communes du Pays Voironnais à laquelle appartient La Batie Divisin. Ce serait donc l'éclatement des VDD, puisque Cessieu, Rochetoirin et Saint Jean de Soudain souhaitent rejoindre la CAPI et certaines communes des Vallons du Guiers souhaitent rejoindre la Savoie.

Après avoir délibéré et voté concernant la validation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), le conseil municipal de CESSIEU, par 1 voix POUR (ROSTAING), 21 voix CONTRE (ANNEQUIN, BATTIER, BEL-SICAUD, BEUCHAT, BROCHARD, BUISSON, BUTTIN, CECILLON, CORONT-DUCLUZEAU, COTTAZ, DEBIÉ, DEPLAGNE, GUEUGUE, GUICHERD, JACQUET, LELONG, MONIN, MOUNIER, PACCARD, ROESCH, VERT)

- **DESAPPROUVE** la validation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) et l'adhésion de la Commune de Cessieu aux Vals du Dauphiné VDD ;

- **REAFFIRME** par 1 voix CONTRE (ROSTAING), 2 ABSTENTIONS (MONIN, JACQUET), 19 POUR (ANNEQUIN, BATTIER, BEL-SICAUD, BEUCHAT, BROCHARD, BUISSON, BUTTIN, CECILLON, CORONT-DUCLUZEAU, COTTAZ, DEBIÉ, DEPLAGNE, GUEUGUE, GUICHERD, MOUNIER, LELONG, PACCARD, ROESCH, VERT) sa volonté de rejoindre la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) tel que signifié dans la délibération N°D/2015-53 du 1^{er} septembre 2015 ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette proposition à Monsieur le Préfet de l'Isère ;
- **SOLLICITE** de Monsieur le Préfet de l'Isère la non-adhésion de la Commune de Cessieu aux Vals du Dauphiné (VDD) ;
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de l'Isère de bien vouloir enclencher la procédure prévue par l'article L 5214-26 du Code Général des Collectivités pour une adhésion de la commune de CESSIEU à la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère à l'échéance la plus proche permise par les textes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de la procédure nécessaire au changement d'intercommunalité.

V. Questions diverses

- Monsieur CECILLON fait part du problème de désherbage des trottoirs Chemin des Vernes en indiquant que des gens se plaignent du laisser-aller. Monsieur le Maire répond, que le plan « zéro produits phytosanitaires » est en vigueur sur la commune depuis l'année dernière, une réflexion est menée quant à l'acquisition de matériel pouvant régler le problème (Le dossier est suivi par Monsieur CHEMIN, le responsable des services techniques qui a assisté à des démonstrations de machines) et surtout que la Commune n'a pas assez de personnel pour pouvoir désherber toute la commune à la main.

- Monsieur CECILLON indique que certains Cessieutois se plaignent du manque d'éclairage de passage piéton. Monsieur ANNEQUIN a demandé où étaient situés ces passages piétons, car, dans son ensemble, les passages sont assez bien éclairés notamment sur la RD1006. Monsieur CECILLON n'a pas eu plus de précision.

- Monsieur le Maire rappelle que les élections régionales auront lieu les 6 et 13 décembre et que lors du prochain conseil municipal, un tableau de permanence des élus sera établi.

Fin de séance 21h00